

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

April 10, 2017

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, April 13, 2017. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 10 avril 2017

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 13 avril 2017, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Lafarge Canada Inc. et autre c. Marc-André Bérubé et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37149](#))
 2. *Robert Frederick Widdifield v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37417](#))
 3. *Branka Kraljevic v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37406](#))
 4. *Her Majesty the Queen v. J.F.R.* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37375](#))
 5. *Katherine Lin v. ICBC Vancouver Head Office et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37371](#))
 6. *Cowichan Valley Regional District v. Cobble Hill Holdings Ltd. et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37373](#))
 7. *Katherine Lin v. Song Lin Zhang et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37377](#))
 8. *9119-4654 Québec Inc. c. Jeannine Lague Cardinal* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37349](#))
 9. *Adam Kent Monias v. Her Majesty the Queen* (Man.) (Criminal) (By Leave) ([37414](#))
 10. *Shella Gardezi v. Canadian Union of Public Employees, Local 3495 et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37419](#))
 11. *Rodney Daniel Dick v. Insurance Corporation of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37358](#))
 12. *Earl Binnersley v. BC SPCA et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37440](#))

13. *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee - Chairman and Elders James Scott Lang and Joe Gurney) and the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses v. Randy Wall* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37273](#))
14. *Hamed Mohammad Shafia v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37387](#))
15. *James Richard Melrose v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Criminal) (By Leave) ([37363](#))
16. *Thomas Winmill v. Canada (Minister of Justice)* (F.C.) (Criminal) (By Leave) ([37339](#))
17. *T.N.R. a.k.a. T.N.M. v. W.P.R.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37341](#))
18. *Charbel El-Helou v. Courts Administration Service et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37384](#))
19. *Ahmed Mohamed v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) ([37404](#))
20. *Her Majesty the Queen v. Charlie Manasseri* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37322](#))
21. *Kemchand Shiwprashad v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) ([37418](#))
22. *Danilo Maala Almacén v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37386](#))
23. *Gordon Teti v. Attorney General of Canada* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([37330](#))
24. *Jens Peter Elmgreen v. J. William Evans* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37442](#))

37149 Lafarge Canada Inc. and Marie De Grosbois v. Marc-André Bérubé, SNC-Lavalin Inc., Alain Blanchette, Aviva Insurance Company of Canada, Royal & Sun Alliance Insurance Company of Canada, Desjardins General Insurance Inc., Intact Insurance Company, La Capitale General Insurance Inc. and Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, Société mutuelle d'assurance générale (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Improper use of procedure – Whether it is contrary to procedural fairness, right to make full answer and defence and right to be heard to use evidence against party who was not party to case in which it was adduced – Whether it is possible to limit party's clear right to sue every person that committed injurious act in order to establish respective share of liability of each – Whether SLAPP concept includes cases where witness may have credibility damaged by being included as party to litigation – Whether provisions of *Code of Civil Procedure* that came into force on January 1, 2016 dealing with power of courts to impose sanctions for abuse of procedure are provisions of substantive law or procedural law, and what principles should guide their application – Articles 54.1 *et seq.*, *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (repealed).

In a civil liability action for damage caused by pyrite/pyrrhotite in the concrete used to pour concrete foundations and structures for hundreds of immovables in the Trois-Rivières area between 2003 and 2008, the applicants Lafarge Canada Inc. and Marie De Grosbois were removed from the action by the Court of Appeal to preserve their right to procedural fairness because of their late involvement in the case. The respondents SNC-Lavalin and Alain Blanchette later instituted six advance recursory actions by way of a call in warranty against the applicants for contributing to the damage by serving as consultants for one of the concrete suppliers. The applicants then filed motions for forced intervention against the respondent Mr. Bérubé, a geologist and an expert witness in the principal action, in four of the six advance recursory actions, as well as an action in sub-warranty against him. In response, Mr. Bérubé filed motions to dismiss for improper use of procedure and, in the alternative, to separate and suspend the proceedings.

June 3, 2015
Quebec Superior Court

Motions to dismiss actions in sub-warranty and, in alternative, to separate and suspend proceedings

(St-Pierre J.)
[2015 QCCS 2478](#)

dismissed

May 24, 2016
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochette, Bouchard and Bélanger JJ.A.)
[2016 QCCA 874](#)

Appeal allowed
Motions to dismiss allowed
Actions dismissed

August 23, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37149 Lafarge Canada Inc. et Marie De Grosbois c. Marc-André Bérubé, SNC-Lavalin inc., Alain Blanchette, Aviva, Compagnie d'assurances du Canada, Royal & Sun Alliance du Canada, Société d'assurances, Desjardins Assurances générales inc., Intact Compagnie d'assurance, La Capitale Assurances générales inc. et Promutuel Lac St-Pierre - Les Forges, Société mutuelle d'assurance générale
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile – Abus de procédure – Est-il contraire à l'équité procédurale, au droit à une défense pleine et entière et au droit d'être entendu d'opposer une preuve administrée dans un dossier à une partie alors que celle-ci n'était pas partie audit dossier? – Est-il possible de limiter le droit clair d'une partie de poursuivre l'ensemble des auteurs d'un fait dommageable pour faire établir leur part de responsabilité respective? – La notion de poursuite-bâillon inclut-elle les cas où un témoin peut voir sa crédibilité entachée par son inclusion à titre de partie au litige? – Les dispositions du *Code de procédure civile* entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016 traitant du pouvoir des tribunaux de sanctionner des procédures abusives sont-elles des dispositions de droit substantif ou de droit procédural, et quels sont les principes devant guider leur application? – Art. 54.1 et ss, *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25 (abrogé).

Dans le cadre d'un litige en responsabilité civile pour dommages causés par la présence de pyrite/pyrrhotite dans le béton utilisé pour couler des fondations et structures de béton de centaines d'immeubles dans la région de Trois-Rivières entre 2003-2008, les demandesses Lafarge Canada inc. et Madame Marie De Grosbois ont été déclarées hors cause par la Cour d'appel afin que soit préservé leur droit à l'équité procédurale en raison de leur implication tardive au dossier. Par la suite, les intimés SNC-Lavalin et Monsieur Alain Blanchette ont intenté six actions récursoires anticipées par voie d'appel en garantie contre les demandesses pour avoir contribué aux dommages en ayant agi comme consultantes pour le compte d'un des fournisseurs de béton. Les demandesses ont alors déposé des requêtes en intervention forcée contre l'intimé Monsieur Bérubé, géologue et témoin expert dans le litige principal, dans quatre des six actions récursoires anticipées ainsi qu'une action en arrière garantie contre ce dernier. En réaction, Monsieur Bérubé a déposé des requêtes en irrecevabilité et en rejet pour abus de procédure et subsidiairement en disjonction et suspension de l'instance.

Le 3 juin 2015
Cour supérieure du Québec
(Le juge St-Pierre)
[2015 QCCS 2478](#)

Requêtes en rejet des recours en arrière-garantie et subsidiairement, en disjonction et en suspension rejetées.

Le 24 mai 2016
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochette, Bouchard et Bélanger)
[2016 QCCA 874](#)

Appel accueilli.
Requêtes en rejet accueillies.
Recours rejetés.

Le 23 août 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37417 Robert Frederick Widdifield v. Her Majesty the Queen
(B.C.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Charter of Rights — Right to be tried within reasonable time — Criminal law — Applicant charged with extortion and theft — Trial judge ordering stay of proceedings for reasons of delay — Court of Appeal overturning stay and ordering new trial — Applicant convicted on all charges at second trial — Court of Appeal dismissing appeal from conviction — Court of Appeal quashing applicant's request to reopen appeal in light of intervening decision in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27 — Whether Court of Appeal has jurisdiction to reopen appeal where appellant demonstrates clear and compelling case that, without a rehearing, a miscarriage of justice would occur, even after appeal has been heard on its merits — Whether Supreme Court of Canada should exercise its discretion to remand case to Court of Appeal for rehearing of stay issue — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(b) — *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 43(1.1)

Mr. Widdifield was charged with extortion and theft. During his trial, Mr. Widdifield brought an application for a stay of proceedings for reasons of delay, pursuant to s. 11(b) of the *Charter*. A stay was granted, but was reversed on appeal, and a new trial was ordered. Following the second trial, Mr. Widdifield was convicted on all counts. Mr. Widdifield appealed both his conviction and sentence, but his appeal was dismissed by the Court of Appeal. The reasons for judgment were issued July 22, 2016, and the order dismissing the appeal was entered on August 10, 2016.

While judgment was still reserved, the Supreme Court of Canada released its decisions in *R. v. Jordan*, 2016 SCC 27, and *R. v. Williamson*, 2016 SCC 28, on July 8, 2016. On September 8, 2016, Mr. Widdifield applied in writing to reopen his conviction appeal on the basis of the change in the law brought about by *Jordan*. The Crown applied to quash Mr. Widdifield's application. On October 25, 2016, the Court of Appeal granted the Crown's request to quash Mr. Widdifield's application to reopen his appeal. The Court of Appeal held that it had no jurisdiction to reopen the case because the appeal had been dismissed on its merits, and a formal order had been entered.

June 3, 2013 Supreme Court of British Columbia (Johnston J.) 2013 BCSC 963 (no hyperlink available)	Accused's application for a stay of proceedings for reasons of delay — granted
May 1, 2014 Court of Appeal for British Columbia (Victoria) (Lowry, Frankel and Mackenzie JJ.A.) 2014 BCCA 170	Crown's appeal of stay order — allowed
December 16, 2014 Supreme Court of British Columbia (Baird J.) 2014 BCSC 2482	Accused convicted
April 14, 2015 Supreme Court of British Columbia (Baird J.) 2015 BCSC 643	Accused sentenced
July 22, 2016 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Saunders, Garson and Harris JJ.A.)	Accused's appeal against conviction — dismissed

[2016 BCCA 322](#)

October 25, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Saunders, Garson and Harris J.J.A.)
[2016 BCCA 412](#)

Accused's application to reopen conviction appeal —
quashed

January 23, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for
extension of time filed by accused

37417 Robert Frederick Widdifield c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Charte des droits — Procès dans un délai raisonnable — Droit criminel — Le demandeur a été accusé d'extorsion et de vol — Le juge du procès a ordonné l'arrêt des procédures pour cause de délais excessifs — La Cour d'appel a infirmé l'arrêt des procédures et ordonné la tenue d'un nouveau procès — Au deuxième procès, le demandeur a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation — La Cour d'appel a rejeté l'appel de la déclaration de culpabilité — La Cour d'appel a annulé la demande du demandeur de rouvrir l'appel compte tenu de l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27 rendu dans l'intervalle — La Cour d'appel a-t-elle compétence pour rouvrir l'appel dans un cas où l'appelant fait valoir des arguments clairs et incontestables que, sans nouvelle audience, il y aura déni de justice, même après que l'appel a été entendu quant au fond? — La Cour suprême du Canada doit-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour renvoyer l'affaire à la Cour d'appel pour qu'elle instruisse de nouveau la question de l'arrêt des procédures? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11b) — *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., 1985, ch. S-26, par. 43(1.1)

Monsieur Widdifield a été accusé d'extorsion et de vol. Pendant son procès, M. Widdifield a demandé l'arrêt des procédures pour cause de délais excessifs, en application de l'al. 11b) de la *Charte*. L'arrêt des procédures a été prononcé, mais infirmé en appel et un nouveau procès a été ordonné. Au terme du deuxième procès, M. Widdifield a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation. Monsieur Widdifield a interjeté appel de la déclaration de culpabilité et de la peine prononcées contre lui, mais la Cour d'appel a rejeté son appel. Les motifs du jugement ont été publiés le 22 juillet 2016 et l'ordonnance de rejet d'appel a été inscrite le 10 août 2016.

Pendant que le jugement était en délibéré, la Cour suprême du Canada a publié les arrêts *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, et *R. c. Williamson*, 2016 CSC 28, le 8 juillet 2016. Le 8 septembre 2016, M. Widdifield a demandé par écrit la réouverture de l'appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui, invoquant une modification du droit engendrée par l'arrêt *Jordan*. Le ministère public a demandé l'annulation de la demande de M. Widdifield. Le 25 octobre 2016, la Cour d'appel a accueilli la demande du ministère public d'annuler la demande présentée par M. Widdifield en réouverture de son appel. La Cour d'appel a statué qu'elle n'avait pas compétence pour rouvrir le dossier, puisque l'appel avait été rejeté quant au fond et qu'une ordonnance officielle avait été inscrite.

3 juin 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Johnston)
2013 BCSC 963 (aucun hyperlien disponible)

Jugement accueillant la demande de l'accusé en arrêt
des procédures pour cause de délais excessifs

1^{er} mai 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Victoria)
(Juges Lowry, Frankel et Mackenzie)
[2014 BCCA 170](#)

Arrêt accueillant l'appel interjeté par le ministère
public de l'ordonnance d'arrêt des procédures

16 décembre 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Baird) 2014 BCSC 2482	Déclaration de culpabilité prononcée contre l'accusé
14 avril 2015 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Baird) 2015 BCSC 643	Peine prononcée contre l'accusé
22 juillet 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Garson et Harris) 2016 BCCA 322	Rejet de l'appel de la déclaration de culpabilité de l'accusé
25 octobre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Saunders, Garson et Harris) 2016 BCCA 412	Annulation de la demande de l'accusé en réouverture de l'appel de la déclaration de culpabilité
23 janvier 2017 Cour suprême du Canada	Dépôt par l'accusé de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation de délai

37406 Branka Kraljevic v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law – Appeal – Leave to Appeal – Whether applicant raises a legal issue – Whether issue is of public importance.

Members of the Paquette family living next door to Branka Kraljevic and her husband started an argument over noise from the Kraljevic's leaf blower disrupting their party. The argument escalated into a physical altercation on the Kraljevic's driveway. At some point, Branka's husband was pinned to the drive way and he called for her to get a knife. She ran into their house and grabbed two knives. She came back outdoors, ran down the driveway, and stabbed Claude Paquette, causing a wound that required three stitches. She testified that she acted in self-defence because Claude got up as she approached and came towards her. Conflicting testimony from Claude and members of his family was that, at the moment of the stabbing, Claude was standing away from the melee and not engaged with Branka's husband.

March 26, 2015 Ontario Court of Justice (General Division) (Webber J.) (Unreported)	Conviction for aggravated assault, conviction for assault with a weapon stayed, acquittals on other counts
November 16, 2016 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, Cronk, Watt JJ.A.) C60468; 2016 ONCA 860	Appeal from conviction dismissed
January 12, 2017 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

37406 Branka Kraljevic c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Appel – Autorisation d’appel – Le demandeur soulève-t-il une question de droit? – S’agit-il d’une question revêtant une importance pour le public?

Des membres de la famille Paquette, qui recevait ce jour-là, se sont plaints à leurs voisins immédiats, Brenka Kraljevic et son mari, du bruit de leur souffleuse à feuilles. L’altercation verbale a dégénéré en affrontement dans l’allée de stationnement des Kraljevic. À un moment donné, le mari s’est retrouvé immobilisé au sol et a demandé à son épouse d’aller chercher un couteau. Cette dernière est rentrée en courant chez elle puis est ressortie avec deux couteaux. Elle a couru vers l’allée de stationnement et a poignardé Claude Paquette, lui infligeant une blessure qui a nécessité trois points de suture. Elle a prétendu avoir agi en légitime défense, car Claude s’était levé à son approche et s’était dirigé vers elle. Selon les témoignages contraires de Claude et d’autres membres de sa famille, au moment où il a été poignardé, Claude se tenait debout à l’écart de la mêlée et ne s’en prenait plus au mari.

26 mars 2015
Cour de justice de l’Ontario (division générale)
(juge Webber) (non publié)

Déclarations de culpabilité de voies de fait graves et arrêt des procédures relativement à l’accusation d’agression armée. Acquittements sur les autres chefs.

16 novembre 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(juges MacPherson, Cronk et Watt)
C60468; [2016 ONCA 860](#)

Rejet de l’appel des déclarations de culpabilité

12 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37375 Her Majesty the Queen v. J.F.R.
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

(SEALING ORDER)

Criminal law – Young persons – Sentencing – Considerations – What is the appropriate comparator to be applied in determining whether a young person’s vulnerability is heightened, their maturity is less, and their capacity for moral judgment is reduced – What role does the nature of the offence, and the offender’s actions while committing it, play in assessing the presumption of reduced moral blameworthiness – How should a court balance the principle of accountability with the presumption of diminished moral blameworthiness in the context of s. 72 of the *Youth Criminal Justice Act*, SC 2002, c. 1, s. 72.

The respondent, a 17-year-old first time offender, was convicted of second-degree murder, and was sentenced as an adult, to a life sentence with no possibility of parole for seven years. In addition to the life sentence, the respondent received a concurrent five-year sentence as a party to aggravated assault, assault causing bodily harm, and assault. A majority of the Court of Appeal, O’Ferrall J.A. dissenting, allowed the sentence appeal, vacated the adult sentence, and varied the sentence to a global, youth sentence of 4 years in custody followed by 3 years community supervision.

May 19, 2015
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Anderson J.)

Adult sentence imposed: life sentence with no possibility of parole for seven years; concurrent five-year sentence as a party to aggravated assault, assault causing bodily harm, and assault

November 2, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Berger and Rowbotham J.J.A., and O'Ferrall
J.A.(dissenting))
2016 ABCA 340; 1501-0150-A
<http://canlii.ca/t/gvhjv>

Sentence appeal allowed: adult sentence vacated;
sentence varied to a global, youth sentence of 4 years
in custody followed by 3 years community
supervision

December 30, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37375 Sa Majesté la Reine c. J.F.R.
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Droit criminel – Adolescents – Détermination de la peine – Éléments à prendre en compte – Quel élément de comparaison convient-il d'appliquer pour déterminer si l'adolescent est plus vulnérable, moins mature et moins apte à exercer un jugement moral? – Quel rôle jouent la nature de l'infraction, et ce que le délinquant a fait en la commettant, dans l'appréciation de la présomption de culpabilité morale moins élevée? – Comment un tribunal doit-il mettre en balance le principe de la responsabilité et la présomption de culpabilité morale moins élevée dans le contexte de l'art. 72 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002, ch. 1, art. 72?

L'intimé, un adolescent de 17 ans qui en était à sa première infraction, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et s'est vu condamné à une peine pour adultes, soit l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant sept ans. En plus de l'emprisonnement à perpétuité, l'intimé a été condamné à une peine concurrente de cinq ans en tant que participant à des voies de fait grave, à des voies de fait causant des lésions corporelles et à des voies de fait. Les juges majoritaires de la Cour d'appel, le juge O'Ferrall étant dissident, ont accueilli l'appel de la peine, annulé la peine pour adultes et modifié la peine pour y substituer une peine spécifique globale de quatre ans sous garde, suivie d'une surveillance communautaire de trois ans.

19 mai 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Anderson)

Imposition d'une peine pour adultes, soit
l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de
libération conditionnelle avant sept ans et une peine
concurrente de cinq ans en tant que participant à des
voies de fait graves, à des voies de fait causant des
lésions corporelles et à des voies de fait

2 novembre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Berger, Rowbotham et O'Ferrall (dissident))
2016 ABCA 340; 1501-0150-A
<http://canlii.ca/t/gvhjv>

Arrêt accueillant l'appel de la peine, annulant la
peine pour adultes et modifiant la peine pour y
substituer une peine spécifique globale de quatre ans
sous garde suivie d'une surveillance communautaire
de trois ans

30 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37371 Katherine Lin v. ICBC Vancouver Head Office, Employment Standards Branch Lower Mainland Region, BC, Human Right BC, Ombudsman BC, Amazing Grace Christian Fellowship, Xiaoan Zhou, Guang Rong and Li Hai, Grace Point Church, ProBono Law Ontario, Employment Insurance Commission, Lui Lun
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Applicant’s claim dismissed as frivolous, vexatious, and an abuse of process – Whether the applicant has been harassed – Whether there is evidence of harassment – Whether the case raises issues of public or national importance.

Ms. Lin commenced an action against the named respondents, alleging breaches of the British Columbia Human Rights Code, R.S.B.C. 1996, chapter 210, and the Canadian Charter of Rights and Freedoms. She expressed concerns with how the Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) handled a car accident claim in 2008; how Employment Standards (British Columbia) dealt with her complaint in 2009; how the British Columbia Ombudsperson dealt with her complaints to the Ombudsperson about the ICBC and Employment Standards matters. She also alleged harassment in various churches, the failure of the British Columbia Human Rights Tribunal to deal with an unspecified complaint that she made to it, and the fact that she kept waiting but was not helped by Pro Bono Law Ontario. Ms. Lin further complained about the rejection of her claim for Employment Insurance benefits and the dismissal of her appeal by the Social Security Tribunal of Canada. Finally, she expressed concerns about the behaviour of her landlord.

April 4, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Myers J.)
[2016 ONSC 2262](#)

Action dismissed

June 20, 2016
Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court
(Sachs J.)
[2016 ONSC 3934](#)

Appeal dismissed for want of jurisdiction

October 26, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Simmons, LaForme and Pardu JJ.A.)
[2016 ONCA 788](#)

Motion for leave to appeal dismissed

October 31, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37371 Katherine Lin c. ICBC Vancouver Head Office, Employment Standards Branch Lower Mainland Region, BC, Human Right BC, Ombudsman BC, Amazing Grace Christian Fellowship, Xiaon Zhou, Guang Rong et Li Hai, Grace Point Church, ProBono Law Ontario, Commission de l’assurance-emploi, Lui Lun
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – L’action de la demanderesse a été rejetée parce que frivole, vexatoire et constituant un recours abusif – La demanderesse a-t-elle été harcelée? – Y a-t-il une preuve de harcèlement? – L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public ou d’importance nationale?

Madame Lin a intenté une action contre les intimés, alléguant des violations du *Human Rights Code* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996, ch. 210 et de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Elle a exprimé ses préoccupations sur la manière dont l’Insurance Corporation of British Columbia (ICBC) avait traité une demande d’indemnisation d’accident automobile en 2008, la manière dont Employment Standards (Colombie-Britannique) avait traité sa plainte en 2009 et la manière dont le protecteur du citoyen de la Colombie-Britannique avait traité ses plaintes au sujet de l’ICBC et des questions touchant des normes d’emploi. Elle a également allégué le harcèlement dans diverses églises, l’omission du Human Rights Tribunal de la Colombie-Britannique de traiter une plainte non précisée qu’elle avait faite et le fait que Pro Bono Law Ontario ne l’avait toujours pas aidée. Madame Lin s’est

également plainte du rejet de sa demande de prestations d'assurance-emploi et du rejet de son appel par le Tribunal de la sécurité sociale du Canada. Enfin, elle a exprimé des préoccupations au sujet du comportement de son propriétaire.

4 avril 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Myers)
[2016 ONSC 2262](#)

Rejet de l'action

20 juin 2016
Cour supérieure de justice de l'Ontario, Cour
divisionnaire
(Juge Sachs)
[2016 ONSC 3934](#)

Rejet de l'appel pour défaut de compétence

26 octobre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Simmons, LaForme et Pardu)
[2016 ONCA 788](#)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel

31 octobre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37373 Cowichan Valley Regional District v. Cobble Hill Holdings Ltd., South Island Aggregates Ltd., South Island Resource Management Ltd.
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Natural resources — Mines and minerals — Mine reclamation — Administrative law — Appeals — Standard of review — Land use planning — Permitted uses of land under *Mines Act*, R.S.B.C. 1996, c. 293, s. 10, and under zoning bylaw enacted pursuant to *Local Government Act*, S.B.C. 2016, c. 1 — Whether the correctness standard is the proper standard of appellate review for the characterization of a land use under provincial and local land use regimes — Whether the Court of Appeal used the proper approach to reconciling an alleged conflict between provincial enactments related to land use management, environmental protection and mining, and delegated decisions made pursuant to those enactments — Whether the authority granted to local governments to regulate soil deposit restricts their authority to regulate land use pursuant to local government enabling legislation.

Cobble Hill Holdings Ltd. is the fee simple owner of a parcel of land on Vancouver Island. South Island Aggregates Ltd. began to operate a rock quarry on that land in 2006, and South Island Resource Management Ltd. took over the quarry operation in 2015. The land was initially zoned for residential use. A provincial quarry permit authorized reclamation of the site using “clean” soil and required that the land be restored to the pre-quarry residential use. In 2007, the zoning was changed to F-1 (primarily forestry). After various amendments, the permit allowed reclamation via the management and processing of contaminated soil by a landfill facility (where contaminated soil is permanently encapsulated in engineered cells, then capped with three metres of clean fill) or a soil treatment facility (which allows organic contaminants to biodegrade prior to being deposited into the quarry cavity). The permit did not require the soil treatment facility.

The Cowichan Valley Regional District made a petition claiming that the landfill and the soil treatment facility were not permitted land uses under the *Electoral Area “B” Zoning Bylaw No. 985 – Shawinigan Lake* (the “zoning bylaw”) and requesting declaratory and injunctive orders intended to prevent the on-site reclamation process. It also filed an appeal of the permit with the Environmental Appeal Board. The appeal was stayed pending the Board’s decision. When the Board dismissed the appeal, the District resurrected its petition. The petition was initially granted, in large part, but an appeal was substantially allowed and a cross appeal was dismissed.

March 21, 2016
Supreme Court of British Columbia
(MacKenzie J.)
[2016 BCSC 489](#)

Declarations that soil treatment facility, landfill facility, and permanent encapsulation of contaminated soil not originating on the property are not permitted uses; injunction against using, allowing or permitting those uses of the property issued; application for mandatory injunctions dismissed

November 3, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Smith, Dickson, Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 432](#)

Appeal allowed, excepting the order enjoining the operation of the soil treatment facility; cross-appeal dismissed

December 29, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

February 14, 2017
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file Reply filed

37373 Cowichan Valley Regional District c. Cobble Hill Holdings Ltd., South Island Aggregates Ltd., South Island Resource Management Ltd.
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Ressources naturelles — Mines et minéraux — Restauration de mines — Droit administratif — Appels — Norme de contrôle — Aménagement du territoire — Utilisations autorisées du sol en vertu de la *Mines Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 293, art. 10, et en vertu du règlement de zonage pris en application de la *Local Government Act*, S.B.C. 2016, ch. 1 — La norme de la décision correcte est-elle la bonne norme de contrôle en appel en ce qui concerne la caractérisation d'une utilisation du sol sous les régimes provinciaux et locaux en la matière? — La Cour d'appel a-t-elle employé la bonne approche pour concilier un conflit allégué entre la législation provinciale liée à l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement et l'exploitation minière et les décisions déléguées prises en application de cette législation? — Le pouvoir accordé aux administrations locales de réglementer le dépôt de sols limite-t-il leur pouvoir de réglementer l'utilisation du sol en application de leurs lois habilitantes?

Cobble Hill Holdings Ltd. est la propriétaire en fief simple d'une parcelle de terrain sur l'île de Vancouver. South Island Aggregates Ltd. a commencé l'exploitation d'une carrière sur cette parcelle en 2006 et South Island Resource Management Ltd. a repris l'exploitation de la carrière en 2015. À l'origine, le terrain était zoné à utilisation résidentielle. Un permis provincial d'exploitation de carrière autorisait la restauration du site par l'utilisation de sol « propre » et exigeait que la terre soit restaurée à l'utilisation résidentielle permise avant la carrière. En 2007, le zonage a été changé à F-1 (principalement de la foresterie). Après diverses modifications, le permis a autorisé la restauration par la gestion et le traitement des sols contaminés soit par l'aménagement d'un site d'enfouissement (où le sol contaminé est encapsulé en permanence dans des cellules artificielles, puis couvert de matière propre d'une épaisseur de trois mètres) soit par l'aménagement d'une installation de traitement des sols (qui permet aux contaminants organiques de se biodégrader avant d'être déposés dans la cavité de la carrière). Le permis n'exigeait pas l'installation de traitement des sols.

Le Cowichan Valley Regional District a déposé une requête alléguant que le site d'enfouissement et l'installation de traitement des sols n'étaient pas des utilisations de sols permises en vertu de l'*Electoral Area "B" Zoning Bylaw No. 985 – Shawinigan Lake* (le « règlement de zonage ») et a sollicité un jugement déclaratoire et une injonction pour empêcher le processus de restauration sur site. Il a également interjeté appel du permis à l'Environmental Appeal Board (la « commission »). L'appel a été suspendu en attendant la décision de la commission. Lorsque la commission a rejeté l'appel, le district a repris sa requête. La requête a d'abord été accueillie, en grande partie, mais un appel a été accueilli pour l'essentiel et un appel incident a été rejeté.

<p>21 mars 2016 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge MacKenzie) 2016 BCSC 489</p>	<p>Jugement déclarant que l'installation de traitement des sols, le site d'enfouissement et l'encapsulation permanente de sols contaminés qui ne provenaient pas du bien-fonds ne sont pas des utilisations permises; injonction contre de telles utilisations; rejet de la demande d'injonctions mandatoires</p>
<p>3 novembre 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Smith, Dickson et Fitch) 2016 BCCA 432</p>	<p>Arrêt accueillant l'appel, à l'exception de l'ordonnance interdisant l'exploitation de l'installation de traitement des sols; rejet de l'appel incident</p>
<p>29 décembre 2016 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel</p>
<p>14 février 2017 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la réplique</p>

37377 Katherine Lin v. Song Lin Zhang, Jing Zhang
- and between -
Katherine Lin v. Sheng Lan Yong
 (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Landlord and tenant – Whether the applicant has been harassed – Whether there is evidence of harassment – Whether the respondent Yong failed to respond to the applicant's allegations and all of the allegations are therefore deemed admitted – Whether the case raises issues of public or national importance.

Ms. Lin, applied to the Landlord and Tenant Board, alleging that the respondents, her landlords or their agents, substantially interfered with her quiet enjoyment of the tenant unit and harassed her. She also alleged that the landlords have collected or retained money illegally. She sought various damages against them. The Board dismissed her applications finding no evidentiary basis to any of the claims. The Board also substantially dismissed her requests for review of its decisions.

<p>December 11, 2015 Ontario Superior Court of Justice Divisional Court (Corbett, Sanderson and Gordon R.S.J.) 2015 ONSC 7844</p>	<p>Appeal of decision by Landlord and Tenant Board dismissed</p>
<p>March 2, 2016 Court of Appeal for Ontario (MacPherson, van Rensburg and Miller J.J.A.) M45875</p>	<p>Motion for leave to appeal dismissed</p>
<p>April 18, 2016 Ontario Superior Court of Justice, Divisional Court (Sachs J.) 2016 ONSC 2485</p>	<p>Appeals and application for judicial review dismissed</p>

July 7, 2016
Court of Appeal for Ontario
M46382
(S. Theroulde, Deputy Registrar)

Motion for leave to appeal dismissed for delay

July 18, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 12, 2016
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal filed

37377 Katherine Lin c. Song Lin Zhang, Jing Zhang
-et entre-
Katherine Lin c. Sheng Lan Yong
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Locateur et locataire – La demanderesse a-t-elle été harcelée? – Y a-t-il une preuve de harcèlement? – L’intimé M. Yong a-t-il omis de répondre aux allégations de la demanderesse, si bien que toutes les allégations sont réputées admises? – L’affaire soulève-t-elle des questions d’importance pour le public ou d’importance nationale?

Madame Lin a présenté une demande à la Commission de la location immobilière, alléguant que les intimés, ses locateurs ou leurs mandataires, avaient sérieusement porté atteinte à sa jouissance paisible des lieux loués et qu’ils l’avaient harcelée. Elle a également allégué que les locateurs avaient perçu ou retenu des sommes d’argent illégalement. Elle a demandé qu’ils soient condamnés à dommages-intérêts sous divers chefs. La Commission a rejeté ses demandes, concluant qu’il n’y avait aucune preuve au soutien de ses allégations. La Commission a également rejeté pour essentiel les demandes de révision de ses décisions.

11 décembre 2015
Cour supérieure de justice de l’Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Corbett, Sanderson et Gordon J.P.R.)
[2015 ONSC 7844](#)

Rejet de l’appel de la décision de la Commission de
la location immobilière

2 mars 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges MacPherson, van Rensburg et Miller)
M45875

Rejet de la motion en autorisation d’interjeter appel

18 avril 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario, Cour
divisionnaire
(Juge Sachs)
[2016 ONSC 2485](#)

Rejet des appels et de la demande de contrôle
judiciaire

7 juillet 2016
Cour d’appel de l’Ontario
M46382
(Greffière adjointe Theroulde)

Rejet de la motion en autorisation d’interjeter appel
pour cause de retard

18 juillet 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37349 9119-4654 Québec Inc. v. Jeannine Lague Cardinal
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Commencement of proceedings — Amendment to originating motion refused in part by trial judge — Whether trial judge abused discretion conferred on her by Quebec *Code of Civil Procedure* — Whether decisions below caused irreparable prejudice to applicant — Whether decisions below were rendered in interests of justice — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, arts. 18, 19 and 206.

The applicant brought an action in damages against the respondent, alleging the respondent's negligence at the time of a fire in a building owned by her.

A few days before the hearing date for the action, the applicant applied to amend its originating motion and to file new evidence. The respondent contested the application.

October 5, 2016
Quebec Superior Court
(Dallaire J.)
[2016 OCS 5039](#)

Leave to amend originating motion granted in part; only paragraphs related to initial action could be amended

October 14, 2016
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Savard J.A.)
[2016 QCCA 1676](#)

Motion for leave to appeal dismissed

December 13, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37349 9119-4654 Québec Inc. c. Jeannine Lague Cardinal
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Introduction de la procédure — Modification de la requête introductive refusée en partie par la juge de première instance — La juge de première instance a-t-elle abusé du pouvoir discrétionnaire qui lui est confié en vertu du *Code de procédure civile du Québec*? — Les décisions des tribunaux inférieurs ont-ils créé un préjudice irréparable pour la demanderesse? — Les décisions des tribunaux inférieurs ont-elles été rendues dans l'intérêt de la justice? — *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 18, 19 et 206

La demanderesse intente un recours en dommage et intérêt contre l'intimée. Elle allègue la négligence de l'intimée lors d'un incendie survenu dans un immeuble lui appartenant.

La demanderesse dépose, à quelques jours de la date d'audition du recours, une demande de modification de sa requête introductive d'instance et de dépôt de nouvelles preuves. Cette demande est contestée par l'intimée.

Le 5 octobre 2016

Permission de modifier la requête introductive

Cour supérieure du Québec
(La juge Dallaire)
[2016 QCCS 5039](#)

d'instance accordée en partie, seuls les paragraphes
liés au recours initial peuvent être modifiés

Le 14 octobre 2016
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Savard)
[2016 QCCA 1676](#)

Requête pour permission d'appeler rejetée

Le 13 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37414 Adam Kent Monias v. Her Majesty the Queen
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Trial – Trial by judge and jury – Whether trial judge's interventions affected the appearance of a fair trial – In light of the expectations of judges in our evolving modern society, is the current standard determining whether a judge has “crossed the line” thus undermining the appearance of a fair trial, particularly before a jury, too high.

Throughout the course of a jury trial for second-degree murder, the trial judge intervened numerous times. The Court of Appeal was of the view, for the most part, that there was a valid purpose for the interventions. In the Court of Appeal's view, some of the interventions were required because the trial judge sought clarification, or because the questions being posed were compound questions which could be confusing to the witness. Other times, the trial judge intervened to protect the jury from hearing evidence that it was not entitled to hear. After a trial by judge and jury, the applicant was convicted of second degree murder. The Court of Appeal held as follows: on the whole, when the trial judge's interventions are viewed in their proper context and cumulatively, the Court of Appeal was of the view that they did not deprive the applicant of a fair trial or the appearance thereof. The conviction appeal was dismissed.

October 16, 2014
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Saul J.)

Conviction: second degree murder

November 24, 2016
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier C.J., and MacInnes and Pfuetzner JJ.A.)
2016 MBCA 111; AR15-30-08423
<http://canlii.ca/t/gvvbg>

Conviction appeal dismissed

January 20, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37414 Adam Kent Monias c. Sa Majesté la Reine
(Man.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Procès – Procès devant juge et jury – Les interventions du juge du procès ont-elles nuit à l'apparence de procès équitable? – Compte tenu des attentes à l'égard des juges dans notre société moderne en évolution, la norme actuelle qui sert à déterminer si un juge a « dépassé les bornes » et miné ainsi l'apparence de procès équitable, surtout devant un jury, est-elle trop exigeante?

Le juge du procès est intervenu à maintes reprises tout au long d'un procès avec jury pour meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a exprimé l'opinion que, la plupart du temps, les interventions se justifiaient. Selon la Cour d'appel, certaines des interventions étaient nécessaires parce que le juge du procès demandait des éclaircissements ou que les questions posées comportaient plusieurs volets et risquaient de confondre le témoin. À d'autres occasions, le juge du procès est intervenu pour empêcher le jury d'entendre une preuve qu'il n'avait pas le droit d'entendre. Au terme d'un procès devant juge et jury, le demandeur a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré. La Cour d'appel a tiré la conclusion suivante : dans l'ensemble, lorsqu'on considère les interventions du juge du procès contextuellement et collectivement, elles n'ont pas privé le demandeur d'un procès équitable ou de l'apparence de procès équitable. L'appel de la déclaration de culpabilité a été rejeté.

16 octobre 2014
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Saull)

Déclaration de culpabilité pour meurtre au deuxième degré

24 novembre 2016
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Chartier et juges MacInnes et Pfuetzner)
2016 MBCA 111; AR15-30-08423
<http://canlii.ca/t/gvvbvg>

Rejet de l'appel formé contre la déclaration de culpabilité

20 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37419 *Shella Gardezi v. Canadian Union of Public Employees, Local 3495, Positive Living Society of British Columbia, British Columbia (Labour Relations Board)*
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter — Civil procedure — Costs — Security for costs — Appeal costs — Chambers judge ordered applicant to pay security for costs on her appeal — Whether Chambers judge thereby denied applicant right to prosecute appeal — Whether Court of Appeal breached s. 15 of *Charter* by making findings of credibility on basis of alleged mental illness.

In April 2013, the applicant, Ms. Gardezi, became an employee of the respondent Positive Living Society of British Columbia (the “Society”), and a member of the respondent Canadian Union of Public Employees, Local 3495 (the “Union”). On June 17, 2014, the Society terminated Ms. Gardezi’s employment. On November 3, 2014, Ms. Gardezi filed a complaint with the respondent Labour Relations Board that the Union had contravened the Labour Relations Code by deciding to settle a grievance concerning her dismissal rather than pursue it to arbitration. The Board dismissed Ms. Gardezi’s complaint on March 18, 2015, and her application for leave and reconsideration on June 18, 2015. Ms. Gardezi then sought judicial review of the Board’s decision, but she was unsuccessful. When she later appealed the review decision, the Society and the Union both brought applications for security for costs of the appeal in the amount of \$2,550 and \$2,352, respectively. The chambers judge, however, ordered that Ms. Gardezi post security for costs in the amount of \$900 for each of the Society and the Union for a total sum of \$1,800. She further ordered that the appeal be stayed pending payment of the security. Finding no basis upon which to interfere with the chambers judge’s decision, a unanimous Court of Appeal dismissed Ms. Gardezi’s subsequent application for review.

March 10, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Greyell J.)
[2016 BCSC 421](http://www.bccsc.ca/2016-BCSC-421)

Applicant ordered to post security for costs in amount of \$900 for each respondent for total sum of \$1,800. Underlying appeal stayed pending payment of security.

November 14, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Stromberg-Stein and Goepel JJ.A.)
[2016 BCCA 462](#)

Appeal dismissed.

January 13, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37419 **Shella Gardezi c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3495, Positive Living Society of British Columbia, Colombie-Britannique (Labour Relations Board)**
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Procédure civile — Dépens — Cautionnement pour dépens — Dépens en appel — Juge en cabinet ordonnant à la demanderesse de payer un cautionnement pour dépens dans le cadre de l'appel qu'elle a interjeté — La juge en cabinet a-t-elle ainsi privé la demanderesse de son droit de poursuivre un appel? — La Cour d'appel a-t-elle contrevenu à l'art. 15 de la Charte en tirant des conclusions relatives à la crédibilité sur le fondement d'allégations de troubles mentaux?

En avril 2013, la demanderesse, Mme Gardezi, est devenue employée de l'intimée Positive Living Society of British Columbia (la « Société »), et membre de l'intimée le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3495 (le « Syndicat »). Le 17 juin 2014, la Société a mis fin à l'emploi de Mme Gardezi. Le 3 novembre 2014, Mme Gardezi a porté plainte auprès de l'intimée la Labour Relations Board (la « Commission »); elle soutenait que le Syndicat avait contrevenu à la loi intitulée *Labour Relations Code* en décidant de régler le grief relatif à son congédiement plutôt que de le porter en arbitrage. La Commission a rejeté la plainte de Mme Gardezi le 18 mars 2015, et sa demande d'autorisation et de révision le 18 juin 2015. Mme Gardezi a ensuite demandé le contrôle judiciaire de la décision de la Commission, mais sa demande a été rejetée. Lorsqu'elle a ultérieurement interjeté appel de la décision concernant la révision, la Société et le Syndicat ont tous les deux présenté des demandes de cautionnement pour dépens de 2550 \$ et 2352 \$, respectivement. Toutefois, la juge en cabinet a ordonné que Mme Gardezi fournisse un cautionnement pour dépens de 900 \$ à la Société et au Syndicat, ce qui représente un montant total de 1800 \$. Elle a également ordonné que l'appel soit suspendu jusqu'au paiement du cautionnement. Ne voyant aucune raison de modifier la décision de la juge en cabinet, la Cour d'appel a rejeté à l'unanimité la demande de révision subséquente de Mme Gardezi.

10 mars 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Greuell)
[2016 BCSC 421](#)

Demanderesse condamnée à payer un cautionnement pour dépens de 900 \$ à chaque intimé, pour un montant total de 1 800 \$. Appel sous-jacent suspendu jusqu'au paiement du cautionnement.

14 novembre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges d'appel Newbury, Stromberg-Stein et Goepel)
[2016 BCCA 462](#)

Appel rejeté.

13 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

37358 **Rodney Daniel Dick v. Insurance Corporation of British Columbia**
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Counterclaim – Negligence – Standard of care – Duty of care – Evidence – Whether the respondent was negligent in failing to look into the disguised vehicle registrations of stolen vehicles – Whether the applicant adduced sufficient evidence of a standard of care or breach of any duty of care owed by the respondent.

The respondent brought actions against various defendants, claiming conversion, fraud and conspiracy involving the theft, camouflaging and resale of stolen vehicles. An action for conversion was brought against the applicant, and his counterclaim was severed from the main trial. The applicant was found to have “paid conspicuously less than the apparent and insured value of the vehicle”. When it was later stolen from him, he falsely reported the amount he had paid for it. The applicant was held liable in conversion and ordered to pay the respondent the amount of \$26,614.31. Both parties brought applications for summary trial of the applicant’s counterclaim. The respondent’s application was dismissed, and the applicant’s was allowed to proceed on the basis of an amended counterclaim alleging the respondent’s negligence in failing to scrutinize the disguised vehicle registrations of the stolen vehicles. The Supreme Court of British Columbia dismissed the counterclaim, finding that the applicant had failed to adduce evidence establishing a standard of care or breach of any duty of care by the respondent. The British Columbia Court of Appeal dismissed the appeal.

December 11, 2015
Supreme Court of British Columbia
(Cullen A.C.J.)
S076183

Respondent’s summary trial application dismissed;
applicant’s counterclaim dismissed

October 20, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Donald, Newbury and Savage JJ.A.)
[2016 BCCA 419](#); CA43378

Appeal dismissed

December 19, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37358 Rodney Daniel Dick c. Insurance Corporation of British Columbia
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Demande reconventionnelle – Négligence – Norme de diligence – Devoir de diligence – Preuve – L’intimée a-t-elle fait preuve de négligence en ne se penchant pas sur les faux certificats d’immatriculation de véhicules volés? – Le demandeur a-t-il établi suffisamment une norme de diligence ou le manquement à un devoir de diligence de l’intimée?

L’intimée a engagé des poursuites contre plusieurs défendeurs pour transformation de véhicules, fraude et complot en vue de voler des véhicules, de les camoufler et de les revendre. Une action pour transformation a été intentée contre le demandeur, et sa demande reconventionnelle a été exclue du procès principal. Le tribunal a conclu que le demandeur avait « payé manifestement moins que la valeur apparente et assurée du véhicule ». Quand celui-ci lui a été volé par la suite, il a faussement déclaré la somme qu’il avait payée pour lui. Le demandeur a été tenu responsable de transformation et s’est vu ordonner de verser à l’intimée la somme de 26 614,31 \$. Les deux parties ont présenté des demandes d’instruction sommaire de la demande reconventionnelle déposée par le demandeur. La demande de l’intimée a été rejetée tandis que celle du demandeur a pu suivre son cours sur la base d’une demande reconventionnelle modifiée alléguant que l’intimée a fait preuve de négligence en n’examinant pas de plus près les faux certificats d’immatriculation des véhicules volés. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté la demande reconventionnelle, concluant que le demandeur n’avait pas déposé de preuve établissant une norme de diligence ou le manquement à un devoir de diligence de l’intimée. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a rejeté l’appel.

11 décembre 2015
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge en chef adjoint Cullen)
S076183

Rejet de la demande de procès sommaire déposée par
l'intimée; rejet de la demande reconventionnelle du
demandeur

20 octobre 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Donald, Newbury et Savage)
[2016 BCCA 419](#); CA43378

Rejet de l'appel

19 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37440 Earl Binnersley v. BC SPCA and Farm Industry Review Board
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights – Appeals – Mootness – Whether the Court of Appeal erred in assuming there was no live controversy before the court – Whether the court made erroneous assumptions about the injunction issued by Madame Justice Fisher concerning David Parsons representing litigants in the courts in British Columbia – Whether the court made statements of content of the injunction that were at odds with the actual content of the injunction – Whether the court has wilfully omitted to consider and rule on the constitutional question before the court.

On October 14, 2013, Mr. Binnersley's dog was struck by a car. On November 6, 2013, Mr. Binnersley took the dog to a veterinarian who diagnosed a dislocated hip joint with attendant lameness and pain. The veterinarian advised Mr. Binnersley that the dog needed pain control and surgery. Mr. Binnersley left the office with the dog. On December 20, 2013, the veterinarian lodged a complaint with the Respondent, British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals ("BCSPCA") because she failed to receive assurances that the dog had received the necessary treatment. On January 22, 2014, a member of the RCMP attended at Mr. Binnersley's property and observed the dog using three legs to move about. On January 30, 2014, an authorized agent of the BCSPCA sought and obtained a warrant to enter the property to determine whether any action authorized by the *Prevention of Cruelty to Animals Act* ("PCAA") should be taken to relieve the dog's distress and to take such action. The warrant was executed and the dog was taken into BCSPCA custody. A course of veterinary care was commenced.

On February 28, 2014, the BCSPCA conducted a review of the decision to take custody of the dog. It was concluded that the seizure of the dog had taken place in accordance with the PCAA, the dog would not be returned to Mr. Binnersley and the boarding and veterinary expenses were to be paid by Mr. Binnersley. On March 27, 2014, the British Columbia Farm Industry Review Board ("FIRB") reviewed the BCSPCA's decision. On April 15, 2014, the FIRB adjudicator delivered reasons allowing a minor reduction in Mr. Binnersley's financial penalty, but otherwise dismissed his appeal. Between April 16, 2014 and June 15, 2014, the BCSPCA transferred ownership of the dog to a new owner. On June 16, 2014, Mr. Binnersley filed a petition for judicial review with the B.C. Supreme Court seeking a return of the dog, a review of the FIRB cost order and damages. The petition was heard on September 25, 2014 and at the outset of the hearing, the BCSPCA waived its claim to the dog's veterinary and boarding expenses. The court dismissed Mr. Binnersley's petition on September 26, 2014. His subsequent appeal was found to be moot and thus dismissed.

September 26, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Thompson J.)
[2014 BCSC 2338](#); S11837

Applicant's petition for judicial review dismissed

October 17, 2014
Supreme Court of British Columbia
(Thompson J.)
[2014 BCSC 2339](#); S11837

Dismissal of petition confirmed

June 9, 2016
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Frankel, Garson and Fitch JJ.A.)
[2016 BCCA 259](#); CA42292

Appeal dismissed as moot

September 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

December 23, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal filed

37440 Earl Binnersley c. BC SPCA et Farm Industry Review Board
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits – Appels – Caducité – La Cour d’appel a-t-elle fait erreur en tenant pour acquis que le tribunal n’était saisi d’aucun litige actuel? – Le tribunal a-t-il émis des hypothèses erronées à propos de l’injonction qu’a rendue madame la juge Fisher sur la représentation par David Parsons de parties devant les tribunaux de la Colombie-Britannique? – Le tribunal a-t-il fait des déclarations sur le contenu de l’injonction qui contredisaient ce contenu? – Le tribunal a-t-il délibérément omis d’examiner et de trancher la question constitutionnelle dont il était saisi?

Le 14 octobre 2013, le chien de M. Binnersley a été heurté par une voiture. Le 6 novembre 2013, M. Binnersley a emmené le chien chez une vétérinaire, qui lui a diagnostiqué une dislocation de l’articulation de la hanche causant de la boiterie et de la douleur. La vétérinaire a informé M. Binnersley que le chien avait besoin de médicaments destinés à contrôler la douleur et de subir une intervention. M. Binnersley est parti du cabinet avec le chien. Le 20 décembre 2013, la vétérinaire a porté plainte auprès de l’intimée, la British Columbia Society for the Prevention of Cruelty to Animals (« BCSPCA »), parce qu’elle n’avait pas obtenu l’assurance que le chien s’était fait administrer le traitement nécessaire. Le 22 janvier 2014, un agent de la GRC s’est présenté chez M. Binnersley et a vu le chien se déplacer à trois pattes. Le 30 janvier 2014, un agent autorisé de la BCSPCA a demandé et obtenu un mandat pour entrer dans la propriété en vue de décider s’il y avait lieu de prendre toute mesure autorisée par la *Prevention of Cruelty to Animals Act* (« PCAA ») pour soulager le chien de sa détresse et de prendre cette mesure, le cas échéant. Le mandat a été exécuté et le chien fut confié à la BCSPCA. Un plan de traitement vétérinaire a été mis sur pied.

Le 28 février 2014, la BCSPCA a révisé la décision d’exercer la garde du chien. Il a été conclu que la saisie du chien s’était déroulée conformément à la PCAA, que le chien ne serait pas retourné à M. Binnersley et que ce dernier serait tenu de payer les frais d’hébergement et de soins vétérinaires. Le 27 mars 2014, le Farm Industry Review Board (« FIRB ») de la Colombie-Britannique a contrôlé la décision de la BCSPCA. Le 15 avril 2014, l’arbitre du FIRB a exposé des motifs autorisant une réduction mineure de la sanction pécuniaire infligée à M. Binnersley, mais il a par ailleurs rejeté son appel. La BCSPCA a transféré la propriété du chien à un nouveau propriétaire entre le 16 avril et le 15 juin 2014. Le lendemain, M. Binnersley a déposé à la Cour suprême de la Colombie-Britannique une requête en contrôle judiciaire dans laquelle il sollicite le retour du chien, une révision de l’ordonnance du FIRB quant aux frais et des dommages-intérêts. La requête a été entendue le 25 septembre 2014 et, au début de l’audience, la BCSPCA a renoncé à demander le remboursement des frais d’hébergement et de soins vétérinaires engagés pour le chien. Le tribunal a rejeté la requête de M. Binnersley le 26 septembre 2014. Son appel subséquent a été jugé caduc et donc rejeté.

<p>26 septembre 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Thompson) 2014 BCSC 2338; S11837</p>	<p>Rejet de la requête du demandeur en contrôle judiciaire</p>
<p>17 octobre 2014 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Thompson) 2014 BCSC 2339; S11837</p>	<p>Confirmation du rejet de la requête</p>
<p>9 juin 2016 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Frankel, Garson et Fitch) 2016 BCCA 259; CA42292</p>	<p>Rejet de l'appel en raison de son caractère caduc</p>
<p>12 septembre 2016 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la demande d'autorisation d'appel</p>
<p>23 décembre 2016 Cour suprême du Canada</p>	<p>Dépôt de la requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande d'autorisation d'appel</p>

37273 *Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee – Chairman and elders James Scott Lang and Joe Gurney) and the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses v. Randy Wall*
 (Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Religious freedom – Freedom of Association – Courts – Jurisdiction – Judicial review – How do the fundamental freedoms of religion and association protect membership decisions of religious communities and other voluntary associations from state and judicial interference – What are the boundaries between what is and is not justiciable with regard to membership and other disputes between members of voluntary associations – Whether the public law remedy of judicial review applies to membership decisions made by voluntary associations such as religious communities?

Mr. Wall was a member of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses, an unincorporated religious association. He was disfellowshipped by a Judicial Committee of elders because he was not sufficiently repentant for two incidents of drunkenness, one of which included verbal abuse of his wife. This required Jehovah's Witnesses, including his wife and children, to shun him. He is a real estate agent and lost congregation members and other Jehovah's Witnesses as clients. He appealed to an Appeal Committee which upheld the disfellowship decision. The Watch Tower and Bible Tract Society of Canada decided not to overturn the decision. Mr. Wall applied for judicial review. Wilson J. conducted a hearing to determine whether the Court of Queen's Bench of Alberta had jurisdiction to hear the application.

<p>April 16, 2015 Court of Queen's Bench of Alberta (Wilson J.)(Unreported)</p>	<p>Declaration that Court of Queen's Bench of Alberta has jurisdiction to hear application for judicial review</p>
<p>October 6, 2016 Court of Appeal of Alberta (Calgary) (Paperny, Rowbotham, Wakeling [dissenting] JJ.A.) 1501-0120AC; 2016 ABCA 255</p>	<p>Appeal dismissed</p>

November 4, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37273 Judicial Committee of the Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses (Vaughn Lee – Chairman and elders James Scott Lang and Joe Gurney) et Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses c. Randy Wall
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Liberté religieuse – Liberté d'association – Tribunaux – Compétence – Contrôle judiciaire – Comment les libertés fondamentales de religion et d'association protègent-elles les décisions prises par les membres de communautés religieuses et d'autres associations bénévoles contre l'ingérence étatique et judiciaire? – Quelles sont les limites entre ce qui est justiciable et ce qui ne l'est pas en ce qui concerne les différends relatifs à l'appartenance à des associations bénévoles et d'autres différends entre membres de telles associations? – Le recours en contrôle judiciaire de droit public s'applique-t-il aux décisions en matière d'appartenance prises par des associations bénévoles comme les communautés religieuses?

Monsieur Wall était membre de la Highwood Congregation of Jehovah's Witnesses, une association religieuse non dotée de la personnalité morale. Il a été exclu de la congrégation par un comité judiciaire d'ânés parce qu'il ne s'était pas montré suffisamment repentant à l'égard de deux incidents d'ivresse, y compris un incident où il s'était livré à de la violence verbale à l'endroit de son épouse. À cause de cet incident, les Témoins de Jéhovah, y compris son épouse et ses enfants, devaient l'éviter. Monsieur Wall est agent immobilier et il a perdu des membres de la congrégation et d'autres Témoins de Jéhovah comme clients. Il a interjeté appel au comité d'appel qui a confirmé la décision de l'exclure de la congrégation. La Watch Tower and Bible Tract Society of Canada a décidé de ne pas infirmer la décision. Monsieur Wall a demandé le contrôle judiciaire. Le juge Wilson a tenu une audience pour déterminer si la Cour du Banc de la Reine avait compétence pour entendre la demande.

16 avril 2015
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wilson) (Non publié)

Jugement déclarant que la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a compétence pour entendre la demande de contrôle judiciaire

6 octobre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Paperny, Rowbotham et Wakeling [dissident])
1501-0120AC; [2016 ABCA 255](#)

Rejet de l'appel

4 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37387 Hamed Mohammad Shafia v. Her Majesty the Queen
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)(SEALING ORDER IN CASE)

Criminal law – Evidence – Fresh evidence – Appeals – Whether Court of Appeal erred by departing from settled test for admission of fresh evidence – Whether Court of Appeal erred by finding that the precedent did not apply – Whether Court of Appeal erred by failing to admit fresh evidence?

Hamed Shafia and his parents, Shafia and Yahya Mohammed, each were convicted of four counts of first degree murder for the deaths of three of his sisters and his father's first wife. The Crown argued at trial that the deaths

were honour killings. Hamed and his parents acknowledged before trial that Hamed was 18 years old at the time of the offences. On appeal, Hamed applied to adduce fresh evidence to prove that he was 17 years old at the time of the offences therefore the Ontario Superior Court of Justice was without jurisdiction under the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1. The Court of Appeal refused to admit the fresh evidence.

January 29, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Maranger J.)(Unreported)

Conviction by jury on four counts of first degree murder

November 2, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Lauwers, Pardu JJ.A.)
CA55528; 2016 ONCA 812

Motion to adduce fresh evidence dismissed; Appeal from conviction and sentence dismissed

January 9, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37387 Hamed Mohammad Shafia c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Nouvel élément de preuve – Appels – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir appliqué le test établi relatif à l’admission de preuve nouvelle? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que le précédent ne s’appliquait pas? – La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas admettre la preuve nouvelle?

Hamed Shafia et ses parents, Shafia et Yahya Mohammed, ont chacun été déclarés coupables de quatre chefs de meurtre au premier degré relativement au décès de trois de ses sœurs et de la première épouse de son père. Au procès, le ministère public avait plaidé que les décès étaient le résultat de crimes d’honneur. Avant le procès, Hamed et ses parents ont reconnu que Hamed avait 18 ans au moment des infractions. En appel, Hamed a présenté une demande en vue de produire une preuve nouvelle pour prouver qu’il avait 17 ans au moment des infractions, si bien que la Cour supérieure de justice de l’Ontario n’avait pas compétence en vertu *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1. La Cour d’appel a refusé d’admettre la preuve nouvelle.

29 janvier 2012
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Maranger) (Non publié)

Déclaration de culpabilité par un jury de quatre chefs de meurtre au premier degré

2 novembre 2016
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Watt, Lauwers et Pardu)
CA55528; 2016 ONCA 812

Rejet de la motion en présentation de preuve nouvelle; rejet de l’appel de la déclaration de culpabilité et de la peine

9 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d’autorisation d’appel et de la demande d’autorisation d’appel

37363 James Richard Melrose v. Her Majesty the Queen

(B.C.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Remedy – Costs – Right to be tried within a reasonable time – Criminal law – Evidence – Disclosure – Courts – Jurisdiction of a superior court to award costs in criminal proceedings after Crown enters a stay of proceedings – How test for awarding costs in criminal matters should be interpreted if accused is self-represented and s. 11(b) of the *Charter* is breached – Whether Court of Appeal failed to interpret marked and unacceptable departure standard consistently with jurisprudence – Whether an application for costs in a criminal proceeding under s. 24(1) of the *Charter* may be defeated by a claim of lack of malice or bad faith.

Mr. Melrose was issued a ticket for speeding contrary to the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318. He filed a notice of dispute. Before trial, he made several unsuccessful attempts to obtain disclosure. On July 11, 2011, trial was adjourned to allow Mr. Melrose to seek a stay of proceedings on the basis of non-disclosure or for unreasonable delay. A stay was denied. On January 3, 2012, the officer who issued the ticket responded to Mr. Melrose's disclosure request by ordinary mail but Mr. Melrose did not receive the materials. On January 18, 2012, Makhdoom J. ordered disclosure and adjourned trial proceedings. On January 20, 2012, the officer disclosed a summary of her qualifications and experience. Mr. Melrose made a request for further disclosure under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, c. 165. On or about April 9, 2012, the officer sent a copy of her *curriculum vitae* and her original disclosure letter dated January 3, 2012.

April 23, 2012
Provincial Court of British Columbia
(Makhdoom J)

Conviction for speeding and fine of \$171

March 27, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Tindale J.)
[2013 BCSC 526](#)

Appeal allowed, New trial ordered, Application for costs denied

July 5, 2016
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Kirkpatrick, Groberman, Savage JJ.A.)
CA40836; [2016 BCCA 292](#)

Appeal from decision on costs dismissed

December 22, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37363 James Richard Melrose c. Sa Majesté la Reine
(C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Recours – Dépens – Procès dans un délai raisonnable – Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – Tribunaux – Compétence d'une cour supérieure d'attribuer des dépens dans une instance criminelle après que le ministère public a demandé l'arrêt des procédures – Comment faut-il interpréter le critère d'attribution des dépens en matière criminelle si l'accusé n'est pas représenté par un avocat et s'il y a violation de l'al. 11b) de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle omis d'interpréter conformément à la jurisprudence la notion de dérogation marquée et inacceptable aux normes? – Une demande de dépens dans une instance criminelle en application du par. 24(1) de la *Charte* peut-elle être repoussée par une allégation d'absence de malveillance ou de mauvaise foi?

Monsieur Melrose s'est vu délivrer un constat d'infraction pour excès de vitesse en contravention de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318. Il a déposé un avis de contestation. Avant le procès, il a demandé à plusieurs

reprises, mais sans succès, la communication de la preuve. Le 11 juillet 2011, le procès a été ajourné pour permettre à M. Melrose de demander l'arrêt des procédures pour cause de non-communication de la preuve ou de délai déraisonnable. La demande a été rejetée. Le 3 janvier 2012, la policière qui avait délivré le constat a répondu à la demande de communication de la preuve de M. Melrose par courrier ordinaire, mais M. Melrose n'a pas reçu les documents. Le 18 janvier 2012, le juge Makhdoom a ordonné la communication de la preuve et a ajourné le procès. Le 20 janvier 2012, la policière a communiqué un résumé de ses qualifications et de son expérience. Monsieur Melrose a présenté une demande de communication de nouveaux éléments de preuve en application de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 165. Le 9 avril 2012 ou vers cette date, la policière a envoyé une copie de son curriculum vitae et de sa lettre de communication de la preuve originale datée du 3 janvier 2012.

23 avril 2012
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
(Juge Makhdoom)

Déclaration de culpabilité d'excès de vitesse et imposition d'une amende de 171 \$

27 mars 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Tindale)
[2013 BCSC 526](#)

Arrêt accueillant l'appel, ordonnant la tenue d'un nouveau procès et rejetant la demande de dépens

5 juillet 2016
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Kirkpatrick, Groberman et Savage)
CA40836; [2016 BCCA 292](#)

Rejet de l'appel de la décision quant aux dépens

22 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37339 Thomas Winmill v. Canada (Minister of Justice)
(FC) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Ministerial review under s. 696.1 of the *Criminal Code* – Whether wrongful conviction – Whether the duty of fairness imposed upon the Minister a legal duty to conduct an investigation into a claim of wrongful conviction where there was new and significant evidence – Was the legal duty of the Minister to investigate based upon the standard of a “meaningful review” or a “neutral and thorough” investigation – Whether an applicant seeking Ministerial Review under s. 696.1 of the *Criminal Code*, had the burden of proving innocence, or was a miscarriage of justice established, when an applicant has provided new and significant evidence which casts doubt on the accuracy and integrity of the verdict – s. 696.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46.

The applicant was convicted of first degree murder. The applicant applied under s. 696.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46 for Ministerial relief against his conviction for first degree murder. The applicant's son swore an affidavit in which he confessed to the murder. The Minister dismissed the applicant's application. The applicant's application for judicial review was dismissed. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

June 5, 2015
Federal Court
(LeBlanc J.)
2015 FC 710
<http://canlii.ca/t/gjk2p>

Application for judicial review dismissed

October 13, 2016
Federal Court of Appeal
(Nadon, Stratas, Rennie JJ.A.)
2016 FCA 250; A-392-15
<http://canlii.ca/t/gvc4m>

Appeal dismissed with costs

December 9, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37339 Thomas Winnill c. Canada (ministre de la Justice)
(CF) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Révision auprès du ministre en application de l’art. 696.1 du *Code criminel* – Y a-t-il eu condamnation injustifiée? – L’obligation d’agir équitablement a-t-elle imposé au ministre une obligation légale d’enquêter sur une allégation de condamnation injustifiée dans un cas où il y avait de nouveaux éléments de preuve importants? – L’obligation légale du ministre d’enquêter était-elle fondée sur la norme de l’« examen sérieux » ou celle de l’enquête « rigoureuse et neutre »? – La personne qui demande une révision auprès du ministre en application de l’art. 696.1 du *Code criminel* a-t-elle le fardeau de prouver son innocence, ou bien une erreur judiciaire a-t-elle été établie, lorsque la personne qui demande la révision a fourni de nouveaux éléments de preuve importants qui mettent en doute l’exactitude et l’intégrité du verdict? – Article 696.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46.

Le demandeur a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Il a présenté une demande de révision auprès du ministre, en application de l’art. 696.1 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. Le fils du demandeur a signé un affidavit dans lequel il a avoué avoir commis le meurtre. Le ministre a rejeté la demande du demandeur. La demande du demandeur en contrôle judiciaire a été rejetée. La Cour d’appel fédérale a rejeté l’appel.

5 juin 2015
Cour fédérale
(Juge LeBlanc)
2015 CF 710
<http://canlii.ca/t/gjk2p>

Rejet de la demande de contrôle judiciaire

13 octobre 2016
Cour d’appel fédérale
(Juges Nadon, Stratas et Rennie)
2016 CAF 250; A-392-15
<http://canlii.ca/t/gvc4m>

Rejet de l’appel avec dépens

9 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel

37341 TNR (TNM) v. W.P.R.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Custody – Access – Mother’s access to children of marriage terminated by case management judge due to allegedly unfounded complaints of sexual abuse against father – Can a parent’s access be conditional on admitting to a criminal act, something that she swears she has not done? – Can a case management judge sever a

parent's access on basis of finding of fact based on oral submissions from children's counsel, without *viva voce* evidence, cross-examination or a fulsome record? – To what extent does deference owed to case management judge vary depending on the impact of order? – When can a court treat oral submissions and hearsay statements by a children's legal representative as evidence? – Is a party entitled to test submissions through sworn testimony and cross-examination prior to those submissions being used against them?

The mother and father were married in 2001 and separated in 2008 when their two daughters were three and five years of age. Two days after the separation, the mother obtained an *ex parte* order precluding any access by the father on the grounds that he had emotionally abused the family. These allegations later escalated into accusations of physical and sexual abuse of the children in several affidavits filed between 2008 and 2014. Eight Child and Family Services Investigations and numerous complaints to the police and RCMP ensued, none of which yielded any evidence to substantiate the mother's concerns. Nonetheless, the father's access rights were first terminated, then later restored, but on a supervised basis. The experts retained to investigate concluded that the sexual abuse allegations were unfounded and that the children had been "coached" by their mother. The father was then awarded equal shared parenting. A month later, the mother's access became supervised. Since 2010, the father has had primary care of the two girls by court order. The mother maintained that she had only acted on the complaints raised by the children and that she had not coached them. The case management judge made an order suspending the mother's access, permitting her to apply for access after acknowledging that she had manipulated the children into making false accusations.

June 23, 2016
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)
Unreported

Order that, *inter alia*, applicant's access to children of marriage suspended pending acknowledgment that she falsely manipulated children to make allegations of sexual impropriety against father.

October 13, 2016
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Rowbotham, O'Ferrall and Schutz JJ.A.)
2016 ABCA 322

Mother's appeal dismissed.

December 12, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37341 **TNR (TNM) c. W.P.R.**
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Garde – Droit de visite – Juge chargé de la gestion de l'instance mettant fin au droit de visite de la mère en raison de plaintes prétendument non fondées d'agression sexuelle déposées contre le père – Le droit de visite d'un parent peut-il dépendre de son aveu qu'il a commis un acte criminel, que la mère jure ne pas avoir commis? – Le juge peut-il mettre un terme au droit de visite d'un parent parce qu'il a tiré une conclusion de fait des plaidoiries de l'avocat des enfants en l'absence de témoignages de vive voix, de contre-interrogatoire ou d'un dossier complet? – Dans quelle mesure la déférence dont il faut faire preuve envers le juge chargé de la gestion de l'instance varie selon l'incidence de l'ordonnance? – Dans quels cas le tribunal peut-il considérer les plaidoiries et les déclarations relatées du représentant juridique des enfants comme de la preuve? – Une partie peut-elle mettre à l'épreuve des plaidoiries au moyen d'un témoignage sous serment et d'un contre-interrogatoire avant que ces plaidoiries ne soient retenues contre elle?

La mère et le père se sont mariés en 2001 et se sont séparés en 2008 alors que leurs deux filles étaient âgées respectivement de trois et de cinq ans. Deux jours après la séparation, la mère a obtenu une ordonnance *ex parte* privant le père de tout droit de visite au motif qu'il avait infligé de la violence psychologique à la famille. Ces

allégations ont par la suite dégénéré en accusations de sévices corporels et d'agression sexuelle à l'endroit des enfants dans plusieurs affidavits déposés entre 2008 et 2014. Il s'est ensuivi huit enquêtes des Services à l'enfance et à la famille et de nombreuses plaintes déposées à la police, dont la GRC, mais aucune d'entre elles n'a permis d'obtenir des éléments de preuve appuyant les craintes de la mère. Malgré tout, le droit de visite du père lui a d'abord été enlevé, puis rétabli mais avec supervision. Les experts retenus pour enquêter ont conclu que les allégations d'agression sexuelle étaient dépourvues de fondement et que les enfants avaient été « manipulées » par leur mère. Le père s'est vu alors accorder la garde partagée égale. Un mois plus tard, le droit de visite de la mère a été assorti d'une supervision. Depuis 2010, c'est le père qui s'occupe principalement des deux filles aux termes d'une ordonnance judiciaire. La mère a soutenu n'avoir agi que sur la foi des plaintes formulées par les enfants et ne pas les avoir manipulées. Le juge chargé de la gestion de l'instance a suspendu par ordonnance le droit de visite de la mère et l'a autorisée à demander un droit de visite à la condition qu'elle reconnaisse avoir contraint les enfants à porter de fausses accusations.

23 juin 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wilson)
Non publiée

Ordonnance portant notamment suspension du droit de visite de la demanderesse à l'égard des enfants du mariage jusqu'à ce qu'elle reconnaisse avoir dupé les enfants en les poussant à formuler des allégations d'inconduite sexuelle contre le père.

13 octobre 2016
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Rowbotham, O'Ferrall et Schutz)
2016 ABCA 322

Rejet de l'appel de la mère.

12 décembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37384 Charbel El-Helou v. Courts Administration Service, Laurent Francoeur, Francine Côté, Eric Cloutier, David Power and Éric Delage
(FC) (Civil) (By Leave)

Public service – Administrative law – Legislation – Interpretation – Applicant making complaints of reprisal against individual respondents – What principles of statutory interpretation apply to *the Public Servants Disclosure Protection Act*, S.C. 2005, c. 46? – What principles of procedural fairness apply to decisions of the Public Service Integrity Commissioner when determining whether to apply to the Public Service Disclosure Protection Tribunal in respect of a reprisal complaint? – What standard should be applied when the Commissioner determines whether to apply to the Tribunal in respect of a reprisal complaint? – How do the principles of *functus officio* apply to the Commissioner and how do they affect the Commissioner's authority when dealing with a reprisal complaint? – What is the role of the Commissioner before the Tribunal, particularly as it pertains to position adopted in the public interest? What factors must the Commissioner consider when construing the public interest?

The applicant Mr. El-Helou and individual respondents were, at all material times, employees of the Courts Administration Service (CAS). In 2009, Mr. El-Helou made reprisal complaints to the Public Sector Integrity Commissioner. He alleged to have been subject to reprisals by the individual respondents after disclosing what he believed to be acts of wrongdoing on the part of certain employees.

Following the first investigation into the complaints, the Commissioner dismissed complaints #1 and #2 and referred complaint #3 to the Tribunal. The Federal Court set aside the dismissal of complaints #1 and #2 on judicial review and remitted the matter back for additional investigation. The second investigation included complaint #3. The second investigator found that all complaints, other than complaint #3, were either unfounded or explained by other factors. The investigator further found that based on the available information, the Commissioner should not have placed complaint #3 before the Tribunal.

As a result of this second investigation, the Commissioner dismissed all complaints, other than complaint #3. The Commissioner recognized that insofar as that complaint was concerned he was *functus officio*, given that the Tribunal was seized of it. However, in light of the statutory requirement to take the position that is in the public interest in proceedings before the Tribunal and the new information, the Commissioner no longer intended to support Mr. El-Helou.

Mr. El-Helou applied for judicial review in the Federal Court. He challenged both the Commissioner's decision to withdraw support in relation to complaint #3, and the dismissal of his other complaints.

May 29, 2015
Federal Court
(St-Louis J.)
[2015 FC 685](#)

Application for judicial review allowed in part

November 10, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël C.J., Stratas and Near JJ.A.)
[2016 FCA 273](#)

Appeal dismissed; cross-appeal allowed in part

January 9, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37384 Charbel El-Helou c. Service administratif des tribunaux judiciaires, Laurent Francoeur, Francine Côté, Eric Cloutier, David Power et Éric Delage
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Fonction publique – Droit administratif – Législation – Interprétation – Le demandeur a présenté des plaintes en matière de représailles contre les individus intimés – Quels principes d'interprétation des lois s'appliquent à la *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles*, L.C. 2005, ch. 46? – Quels principes d'équité procédurale s'appliquent aux décisions du Commissariat à l'intégrité du secteur public lorsqu'il est appelé à statuer sur l'opportunité de présenter une demande au Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs relativement à une plainte en matière de représailles? – Quelle norme convient-il d'appliquer lorsque le Commissariat statue sur l'opportunité de présenter une demande au Tribunal relativement à une plainte en matière de représailles? – Comment les règles du *functus officio* s'appliquent-elles au Commissariat et quelle est leur incidence sur le pouvoir du Commissariat quant il est appelé à traiter une plainte en matière de représailles? – Quel est le rôle du Commissariat devant le Tribunal, particulièrement en ce qui concerne la position adoptée dans l'intérêt public? Quels facteurs le Commissariat doit-il considérer en appréciant ce qu'est l'intérêt public?

Le demandeur M. El-Helou et les individus intimés étaient, pendant toute la période pertinente, des employés du Service administratif des tribunaux judiciaires (SATJ). En 2009, M. El-Helou a présenté des plaintes en matière de représailles au Commissariat à l'intégrité du secteur public. Il a allégué avoir été victime de représailles de la part des individus intimés après qu'il eut signalé ce qu'il estimait être des actes répréhensibles commis par certains employés.

Au terme de la première enquête relative aux plaintes, le Commissariat a rejeté les plaintes n° 1 et n° 2 et a renvoyé la plainte n° 3 au Tribunal. Saisie d'une demande de contrôle judiciaire, la Cour fédérale a annulé le rejet des plaintes n° 1 et n° 2 et a renvoyé l'affaire au Commissariat pour qu'il effectue une nouvelle enquête. La deuxième enquête portait également sur la plainte n° 3. Le deuxième enquêteur a conclu que toutes les plaintes, autres que la plainte n° 3, étaient soit dénuées de fondement, soit susceptibles de s'expliquer par d'autres facteurs. L'enquêteur a conclu en outre qu'eu égard aux renseignements disponibles, le Commissariat n'aurait pas dû présenter la plainte n° 3 au tribunal.

Au terme de cette deuxième enquête, le Commissariat a rejeté toutes les plaintes autres que la plainte n° 3. Le Commissariat a reconnu qu'en ce qui concernait cette plainte, il était *functus officio*, vu que le Tribunal en était saisi. Toutefois, parce que la loi l'obligeait à adopter la position qui servait l'intérêt public dans l'instance devant le Tribunal et à la lumière des nouveaux renseignements, le Commissariat n'avait plus l'intention d'appuyer M. El-Helou.

Monsieur El-Helou a présenté une demande de contrôle judiciaire en Cour fédérale. Il a contesté la décision du Commissariat de lui retirer son appui relativement à la plainte n° 3 et le rejet de ses autres plaintes.

29 mai 2015
Cour fédérale
(Juge St-Louis)
[2015 FC 685](#)

Jugement accueillant en partie la demande de contrôle judiciaire

10 novembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Noël, juges Stratas et Near)
[2016 FCA 273](#)

Arrêt rejetant l'appel et accueillant en partie l'appel incident

9 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37404 Ahmed Mohamed v. Her Majesty the Queen
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Evidence – Identification – Whether trial judge erred by relying upon witness's identification of accused on Facebook despite good reason for finding identification was unreliable – What guidance should be prescribed in assessing the weight or admissibility of identification evidence obtained through lay internet investigations on social media?

In the early morning hours of January 1, 2011, two men had an altercation outside a nightclub. The altercation led to a chase and a fatal shooting a few blocks away. The men passed nearby security cameras. Various eyewitness saw different parts of the events. No witness knew the shooter. No forensic evidence tied Mr. Mohamed to the shooting. An expert could neither identify nor exclude Mr. Mohamed based on the security camera video recordings. A friend of the victim, Mr. Emam, identified Mr. Mohamed at trial as the shooter. He had seen the shooter's face briefly from a distance outside the nightclub. He described the shooter that night in a 911 call and to the police. Two days after the shooting, he described the shooter to a group of friends of the victim. Another man thought he knew the identity of the shooter. He showed Mr. Emam Facebook photos and pointed to a man in the photos. Mr. Emam recognised the man in the photos as the shooter. The friend identified the man in the photos as Mr. Mohamed.

February 15, 2013
Court of Queen's Bench of Alberta
(Sullivan J.)(Unreported)

Conviction for second degree murder

November 28, 2014
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Côté, Bielby, O'Ferrall J.J.A.)
1301-0230-A; [2014 ABCA 398](#)

Appeal dismissed

January 17, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension for time to serve and file
application for leave to appeal and Application for
leave to appeal filed

37404 Ahmed Mohamed c. Sa Majesté la Reine

(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Preuve – Identification – Le juge du procès a-t-il eu tort de se fier sur l'identification de l'accusé par des témoins sur Facebook, même s'il existait de bons motifs de conclure que l'identification n'était pas fiable? – Quelles directives convient-il de donner sur la manière d'apprécier la valeur probante ou l'admissibilité d'une preuve d'identification obtenue par des enquêtes effectuées en ligne par des non-professionnels sur les médias sociaux?

Au petit matin du 1^{er} janvier 2011, deux hommes ont eu une altercation à la sortie d'une boîte de nuit. L'altercation a mené à une poursuite et à une fusillade mortelle quelques rues plus loin. Les hommes ont passé devant des caméras de sécurité à proximité. Divers témoins oculaires ont vu différentes parties des événements. Aucun témoin ne connaissait le tireur. Aucune preuve médico-légale ne liait M. Mohamed à l'incident. Un expert ne pouvait ni identifier ni exclure M. Mohamed en s'appuyant sur les enregistrements vidéos des caméras de sécurité. Au procès, un ami de la victime, M. Emam, a identifié M. Mohamed comme le tireur. Il avait brièvement aperçu le visage du tireur d'une certaine distance à l'extérieur de la boîte de nuit. Il avait décrit le tireur cette nuit-là dans un appel au 911 et à la police. Deux jours après l'incident, il a décrit le tireur à un groupe d'amis de la victime. Un autre homme croyait connaître l'identité du tireur. Il a montré à M. Emam des photos Facebook et a montré du doigt un homme dans les photos. Monsieur Emam a reconnu l'homme dans les photos comme le tireur. L'ami a identifié l'homme dans les photos comme M. Mohamed.

15 février 2013
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Sullivan) (Non publié)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré

28 novembre 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Côté, Bielby et O'Ferrall)
1301-0230-A; [2014 ABCA 398](#)

Rejet de l'appel

17 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la demande d'autorisation d'appel

37322 Her Majesty the Queen v. Charlie Manasseri

(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Appeals — Powers of appellate court — Admission of fresh evidence — New trial — Criminal Code offences — Offences against person and reputation — Second degree murder — Respondent smashed victim's head against bar repeatedly — Afterwards, outside bar, another patron punched victim's friend, then victim, who crumpled to ground unconscious — Respondent convicted of second degree murder and other patron convicted of assault causing bodily harm — On appeal, respondent's fresh evidence contradicted cause of death evidence adduced at trial — Whether Court of Appeal erred in law in holding that, where accused made reasonable tactical decision to refrain from calling evidence, that same evidence can be admitted as fresh evidence on appeal in absence of strong reason to doubt factual accuracy of trial verdict.

The victim and some friends went to a nightclub. At the bar, the respondent, Mr. Manasseri, smashed the victim's

head repeatedly against the steel surface of the bar. The victim was escorted out of the bar. He was intoxicated, dazed and seemed as if he were in shock. One of his friends left with him. Outside the bar, another patron, Mr. Kenny, walked up to the victim and his friend, punched the victim's friend and then the victim, who fell to the ground unconscious. The victim was taken to hospital where doctors noted that he had fixed, dilated and non-reactive pupils and uncontrolled brain swelling. The victim never regained consciousness and died the next day. Mr. Manasseri was charged with second degree murder. Initially, Mr. Kenny was charged with assault and assault causing bodily harm. Shortly before Mr. Kenny's trial was to begin, the Crown upgraded the charge to manslaughter and joined him with Mr. Manasseri. Both accused filed applications for severance, which the trial judge dismissed. Ultimately, the jury found Mr. Manasseri guilty of second degree murder and Mr. Kenny guilty of two counts of assault causing bodily harm. Both accused appealed. Mr. Manasseri sought an acquittal or a new trial on the basis of fresh evidence about what caused the victim's death. Mr. Kenny sought a stay of proceedings because he was not tried within a reasonable time. Both accused argued that they should not have been tried together. The Court of Appeal allowed the appeal, ordered a new trial for Mr. Manasseri and entered a stay of proceedings for Mr. Kenny. The Crown's application for leave to appeal to this Court concerns Mr. Manasseri only.

February 29, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Parfett J., sitting with a jury)

Respondent convicted of second-degree murder.

September 28, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Watt, Lauwers and Huscroft JJ.A.)
[2016 ONCA 703](#)

Appeal allowed, conviction set aside and new trial ordered.

November 28, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37322 Sa Majesté la Reine c. Charlie Manasseri
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Appels — Pouvoirs d'une cour d'appel — Admission de nouveaux éléments de preuve — Nouveau procès — Infractions au *Code criminel* — Infractions contre la personne et la réputation — Meurtre au deuxième degré — L'intimé a cogné à plusieurs reprises la tête de la victime contre un bar — Par la suite, à l'extérieur de l'établissement, un autre client a donné un coup de poing à un ami de la victime, puis à la victime, qui s'est écroulée au sol sans connaissance — L'intimé a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré et l'autre client a été déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles — En appel, la nouvelle preuve de l'intimé a contredit la preuve de la cause du décès présentée au procès — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en statuant que dans un cas où l'accusé a pris la décision tactique raisonnable de ne pas présenter de preuve, la même preuve peut être admise comme nouvelle preuve en appel, en l'absence de motifs sérieux de douter de l'exactitude factuelle du verdict rendu au procès?

La victime et quelques amis se sont rendus dans une boîte de nuit. Au bar, l'intimé, M. Manasseri, a cogné à plusieurs reprises la tête de la victime contre la surface en acier du bar. La victime, un homme, a été escortée à l'extérieur de l'établissement. L'homme était en état d'ébriété, confus et paraissait être en état de choc. Un de ses amis est parti avec lui. À l'extérieur du bar, un autre client, M. Kenny, s'est approché de la victime et de son ami et a donné un coup de poing à l'ami de la victime, puis à la victime, qui est tombée par terre sans connaissance. La victime a été transportée à l'hôpital et les médecins ont noté qu'elle avait les pupilles fixes, dilatées et non réactives et un œdème cérébral non maîtrisé. La victime n'a jamais repris connaissance et elle est décédée le lendemain. Monsieur Manasseri a été accusé de meurtre au deuxième degré. Initialement, M. Kenny a été accusé de voies de fait et de voies de fait causant des lésions corporelles. Peu temps avant la date prévue du procès de M. Kenny, le ministère public a substitué une accusation plus lourde, soit l'homicide involontaire coupable, et a demandé que M. Kenny soit jugé conjointement avec M. Manasseri. Les deux accusés ont présenté des demandes de séparation,

que le juge du procès a rejetées. Au terme du procès, le jury a déclaré M. Manasseri coupable de deux chefs de meurtre au deuxième degré et M. Kenny coupable de deux chefs de voies de fait causant des lésions corporelles. Les deux accusés ont interjeté appel. Monsieur Manasseri a demandé l'acquittement ou un nouveau procès sur le fondement de nouveaux éléments de preuve sur ce qui avait causé le décès de la victime. Monsieur Kenny a demandé l'arrêt des procédures parce qu'il n'avait pas été jugé dans un délai raisonnable. Les deux accusés ont plaidé qu'ils n'auraient pas dû subir leur procès ensemble. La Cour d'appel a accueilli l'appel, ordonné la tenue d'un nouveau procès dans le cas de M. Manasseri et ordonné l'arrêt des procédures dans le cas de M. Kenny. La demande autorisation d'appel à notre Cour présentée par le ministère public ne concerne que M. Manasseri.

29 février 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Parfett, siégeant avec un jury)

Déclaration de culpabilité de meurtre au deuxième degré prononcée contre l'intimé.

28 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Watt, Lauwers et Huscroft)
[2016 ONCA 703](#)

Arrêt accueillant l'appel, annulant la déclaration de culpabilité et ordonnant la tenue d'un nouveau procès.

28 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37418 **Kemchand Shiwprashad v. Her Majesty the Queen**
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights and Freedoms – Right to liberty – Right to security of the person – Criminal law – Pleas – Immigration law – Deportation following plea of guilty – Effectiveness of trial counsel – Whether proceedings under ss. 606(1.1) and 606(1.2) of the *Criminal Code* infringe ss. 7 or 15 of the *Charter* and, if so, whether the infringement is justified under s. 1 of the *Charter* – Whether defence counsel provided ineffective assistance by not advising Mr. Shiwprashad about the immigration consequences of his plea – Whether the law should be expanded to require trial judges or counsel to inform an accused about any immigration consequences of a guilty plea?

Following a conviction for a serious criminal offence, Mr. Shiwprashad, a permanent resident in Canada, was subject to a removal order. The removal order was stayed on appeal for four years. The stay was conditional upon not committing a criminal offence for which a sentence of more than six months would be imposed or which would be punishable by at least ten years imprisonment. On March 8, 2013, Mr. Shiwprashad pleaded guilty to one count of robbery. He was sentenced to nine months' imprisonment. On June 4, 2013, the stay order was cancelled and his appeal was terminated. On February 11, 2014, Mr. Shiwprashad was deported.

March 8, 2015
Ontario Court of Justice
(Atwood J.)(Unreported)

Plea of guilty entered on charge of robbery

August 20, 2015
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Tulloch, van Rensburg JJ.A.)
C57684; [2015 ONCA 577](#)

Appeal from plea dismissed

January 24, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

37418 Kemchand Shiwprashad c. Sa Majesté la Reine
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits et libertés – Droit à la liberté – Droit à la sécurité de la personne – Droit criminel – Plaidoyers – Droit de l’immigration – Expulsion après un plaidoyer de culpabilité – Efficacité de l’avocat au procès – Les instances prévues aux par. 606(1.1) et 606(1.2) du *Code criminel* portent-elles atteinte à l’art. 7 ou à l’art. 15 de la *Charte* et, dans l’affirmative, cette atteinte est-elle justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*? – L’avocat de la défense a-t-il fourni une assistance ineffective à M. Shiwprashad en ne l’informant pas des conséquences de son plaidoyer en matière d’immigration? – Y a-t-il lieu de faire évoluer le droit afin d’exiger des juges de première instance ou des avocats qu’ils informent l’accusé de toute conséquence d’un plaidoyer de culpabilité en matière d’immigration?

Après avoir été déclaré coupable d’une infraction criminelle grave, M. Shiwprashad, un résident permanent au Canada, a fait l’objet d’une mesure de renvoi, laquelle a été suspendue en appel pour une période de quatre ans. La suspension était subordonnée à l’obligation de ne pas commettre une infraction criminelle pour laquelle une peine de plus de six mois d’emprisonnement serait imposée ou une infraction criminelle punissable d’une peine d’emprisonnement d’au moins dix ans. Le 8 mars 2013, Mr. Shiwprashad a plaidé coupable à une accusation de vol qualifié. Il a été condamné à neuf mois d’emprisonnement. Le 4 juin 2013, l’ordonnance de sursis a été annulée et il a été mis fin à son appel. Le 11 février 2014, M. Shiwprashad a été expulsé.

8 mars 2015
Cour de justice de l’Ontario
(Juge Atwood) (non publié)

Inscription d’un plaidoyer de culpabilité à l’égard d’une accusation de vol qualifié

20 août 2015
Cour d’appel de l’Ontario
(Juges Weiler, Tulloch et van Rensburg)
C57684; [2015 ONCA 577](#)

Rejet de l’appel du plaidoyer

24 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation de délai pour signifier et déposer la demande d’autorisation d’appel, ainsi que de la demande d’autorisation d’appel

37386 Danilo Maala Almacén v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Collateral attack – Abuse of process – Whether a dismissal of a leave application, for judicial review, filed after the commencement of an action for damages for the tortious misconduct of government officials in processing a visa application constitutes retroactive collateral attack with respect to the action for damages – Whether the Federal Court of Appeal decision is contrary to the holding of the *Telezone* line of cases – Whether the Federal Court of Appeal misapplied the clear case law on the import of the dismissal of a leave application, without reasons and the import of the dismissal of a leave application and its application to collateral attack, and the doctrine of re-litigation.

The Applicant, Mr. Almacén’s commenced an action in the Federal Court following the denial of his application to remain in Canada on Humanitarian and Compassionate (“H&C”) grounds pursuant to s. 25 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. The claim alleged various causes of action including misfeasance in public office, negligence, and breaches of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Mr. Almacén also filed an application for leave and judicial review of the H&C decision. The application for leave was denied by Shore J. and a subsequent motion for reconsideration was dismissed. The test before Shore J. was

whether there were fairly arguable issues in relation to the H&C decision. Since leave was denied and the motion for reconsideration dismissed, the conclusion is that there were no fairly arguable issues.

Mr. Almacén's Amended Statement of Claim was struck by an Order of the Prothonotary without leave to amend on the basis that, based on the facts as pled, the Statement of Claim did not disclose a reasonable cause of action. In the alternative, the Prothonotary said he would have struck the Statement of Claim as an abuse of process since, in his view, this was an attempt to re-litigate the decision of Shore J. to dismiss the application for leave in relation to the H&C decision. Mr. Almacén then brought a motion before the Federal Court to set aside the Prothonotary's order. Russell J. dismissed the motion on the basis that it was an abuse of process as it was an attempt to re-litigate the reasonableness of the H&C decision, and the court had already dealt with the reasonableness of that decision. Russell J. also found that he would dismiss the motion on the basis that, based on the facts as alleged in the Statement of Claim, no reasonable cause of action was disclosed. An appeal of the decision was dismissed.

August 10, 2015
Federal Court
(Aalto, Prothonotary)
2015 FC 957; T-1508-14

Amended statement of claim struck without leave to amend

March 9, 2016
Federal Court
(Russell J.)
[2016 FC 300](#); T-1508-14

Applicant's motion to set aside order and reasons of Prothonotary, dismissed

November 22, 2016
Federal Court of Appeal
(Stratas, Webb and Woods JJ.A.)
[2016 FCA 296](#); A-108-16

Appeal dismissed

January 10, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37386 Danilo Maala Almacén c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Contestation indirecte – Abus de procédure – Le rejet d'une demande d'autorisation de contrôle judiciaire déposée après l'introduction d'une action en dommages-intérêts pour inconduite délictueuse de fonctionnaires dans le traitement d'une demande de visa constitue-t-il une attaque indirecte rétroactive à l'égard de l'action en dommages-intérêts? – L'arrêt de la Cour d'appel fédérale va-t-il à l'encontre de la conclusion tirée dans l'arrêt *Telezona* et les décisions rendues dans sa foulée? – La Cour d'appel fédérale a-t-elle mal appliqué la jurisprudence claire concernant l'incidence du rejet non motivé d'une demande d'autorisation, ainsi que l'incidence du rejet d'une demande d'autorisation et son application à l'égard d'une contestation indirecte et de la doctrine de la remise en cause?

Le demandeur, M. Almacén, a intenté une action en Cour fédérale à la suite du rejet de sa demande, fondée sur l'art. 25 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, en vue d'être autorisé à rester au Canada pour des raisons d'ordre humanitaire. Il a fait valoir diverses causes d'action, notamment un délit de faute dans l'exercice d'une charge publique, la négligence et des manquements à la *Charte canadienne des droits et libertés*.

M. Almacén a également déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire de la décision d'ordre humanitaire. Le juge Shore a rejeté la demande d'autorisation et une requête en réexamen subséquente a elle aussi été rejetée. Le juge Shore devait déterminer s'il existait des questions raisonnablement défendables à l'égard de la décision d'ordre humanitaire. Vu le rejet de la demande d'autorisation et de la requête en réexamen, il a conclu

qu'il n'y avait pas de questions raisonnablement défendables.

Le protonotaire a ordonné la radiation de la déclaration modifiée de M. Almacén sans autorisation de la modifier, au motif qu'à la lumière des faits allégués, celle-ci ne révélait aucune cause d'action valable. Subsidiairement, le protonotaire a affirmé qu'il aurait radié la déclaration pour cause d'abus de procédure, car il s'agissait à son avis d'une tentative de remise en cause de la décision du juge Shore de rejeter la demande d'autorisation relative à la décision d'ordre humanitaire. M. Almacén a ensuite déposé en Cour fédérale une requête visant à faire annuler l'ordonnance du protonotaire. Le juge Russell a rejeté la requête pour cause d'abus de procédure, parce qu'elle visait à remettre en cause le caractère raisonnable de la décision d'ordre humanitaire et que la cour s'était déjà prononcée sur cette question. Il a également conclu qu'il rejeterait la requête au motif qu'au vu des faits allégués dans la déclaration, celle-ci ne révélait aucune cause d'action valable. Un appel de cette décision a été rejeté.

10 août 2015
Cour fédérale
(Protonotaire Aalto)
2015 FC 957; T-1508-14

Radiation de la déclaration modifiée sans autorisation de la modifier

9 mars 2016
Cour fédérale
(Juge Russell)
[2016 CF 300](#); T-1508-14

Rejet de la requête du demandeur en vue de faire annuler l'ordonnance et les motifs du protonotaire

22 novembre 2016
Cour d'appel fédérale
(Juges Stratas, Webb et Woods)
[2016 FCA 296](#); A-108-16

Rejet de l'appel

10 janvier 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37330 **Gordon Teti v. Attorney General of Canada**
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Application for leave to appeal — Appeal of judicial review decision dismissed — Whether lower courts erred in their reasoning and decisions.

Mr. Teti brought grievances against his employer, the federal government, under the *Public Service Labour Relations Act*, S.C. 2003, c. 22, when his term position was not renewed. The adjudicator dismissed the grievances.

On judicial review, the Federal Court dismissed the application for judicial review. The Federal Court of Appeal dismissed the appeal. Mr. Teti's motion for reconsideration was also dismissed by the Federal Court of Appeal.

October 16, 2014
Federal Court
(Hughes J.)
[2014 FC 994](#)

Application for judicial review dismissed.

March 14, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and Stratas and Rennie JJ.)
[2016 FCA 82](#)

Appeal dismissed.

File No. A-481-14

June 14, 2016
Federal Court of Appeal
(Noël C.J. and Stratas and Rennie JJ.)
File No.: A-481-14

Motion for reconsideration of March 14, 2016 order,
dismissed.

September 16, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

November 18, 2016
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve leave
application filed.

37330 Gordon Teti c. Procureur général du Canada
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Demande d'autorisation d'appel — Rejet de l'appel de la décision rendue sur demande de contrôle judiciaire — Le raisonnement et les décisions des tribunaux inférieurs sont-ils erronés?

Sur le fondement de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, L.C. 2003, c. 22, M. Teti a déposé des griefs contre son employeur, la fonction publique fédérale, lorsque sa nomination à durée déterminée n'a pas été renouvelée. L'arbitre a rejeté les griefs.

La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire dont elle a été saisie. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel. Elle a également rejeté la demande de réexamen de M. Teti.

16 octobre 2014
Cour fédérale
(juge Hughes)
[2014 CF 994](#)

Rejet de la demande de contrôle judiciaire.

14 mars 2016
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Noël, et juges Stratas et Rennie)
[2016 CAF 82](#)
Dossier : A-481-14

Rejet de l'appel.

14 juin 2016
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Noël, et juges Stratas et Rennie)
Dossier : A-481-14

Rejet de la demande de réexamen de l'ordonnance du
14 mars 2016.

16 septembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

18 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande de prorogation du délai imparti
pour signifier et déposer la demande d'autorisation
d'appel.

37442 Jens Peter Elmgreen v. J. William Evans
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Motion to strike statement of claim – *Criminal Code* offences in civil claim – Whether the lower courts erred in striking the statement of claim and declaring it frivolous and vexatious.

Mr. Elmgreen brought an action against his former lawyer for breach of fiduciary duty and negligence in relation to legal services provided to him following the breakdown of his marriage. After a thirteen day trial, the action was dismissed in 2011. Mullins J. found that Mr. Elmgreen failed to prove Mr. Evans was negligent, failed to prove a breach of fiduciary duty, failed to prove that Mr. Evans' actions caused foreseeable damages and that his claims were statute barred. Her decision was upheld on appeal. Mr. Elmgreen's subsequent application for leave to appeal to this Court (File no. 35643) was dismissed on February 13, 2014. The same year, he issued the current action against Mr. Evans seeking damages for various alleged breaches of the *Criminal Code* in relation to the same matters that he raised in his previous action. The Respondent brought a motion to strike out the statement of claim on the grounds that it disclosed no reasonable cause of action and was frivolous, vexatious and/or an abuse of process. In the alternative to striking out the action, Mr. Elmgreen was required to post security for costs.

December 1, 2014
Ontario Superior Court of Justice
(Lack J.)
Unreported

Motion to strike statement of claim on the grounds that disclosed no cause of action, was frivolous, vexatious and/or an abuse of process: allowed, statement of claim struck out

September 9, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Laskin., Feldman and Hourigan JJ.A.)
2016 ONCA 682

Appeal dismissed

November 15, 2016
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37442 Jens Peter Elmgreen c. J. William Evans
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Motion en radiation de la déclaration – Infractions au *Code criminel* alléguées dans un recours civil – Les juridictions inférieures ont-elles fait erreur en radiant la déclaration et en la déclarant frivole et vexatoire?

Monsieur Elmgreen a intenté une action contre son ancien avocat pour manquement à l'obligation fiduciaire et négligence à l'égard des services juridiques qui lui ont été fournis après la rupture de son mariage. Au terme d'un procès de treize jours, l'action a été rejetée en 2011. Selon la juge Mullins, M. Elmgreen n'a pas prouvé que M^e Evans avait fait preuve de négligence, n'a pas établi un manquement à l'obligation fiduciaire et n'a pas prouvé que les agissements de M^e Evans avaient causé un préjudice prévisible. De plus, ses réclamations étaient prescrites. Sa décision a été confirmée en appel. La demande d'autorisation d'appel que M. Elmgreen a présentée par la suite à la Cour (n^o du greffe 35643) a été rejetée le 13 février 2014. La même année, il a intenté la présente action en dommages-intérêts contre M^e Evans pour différentes violations du *Code criminel* relativement aux mêmes questions qu'il avait soulevées dans son action précédente. L'intimé a présenté une motion pour faire radier la déclaration au motif qu'elle ne révélait aucune cause d'action raisonnable et était frivole, vexatoire ou constituait un abus de procédure. Dans l'éventualité d'une radiation de l'action, M. Elmgreen a dû déposer un cautionnement pour dépens.

1^{er} décembre 2014

Motion en radiation de la déclaration au motif qu'elle

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Lack)
Non publiée

ne révélait aucune cause d'action, était frivole,
vexatoire ou constituait un abus de procédure :
accueillie, radiation de la déclaration

9 septembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Feldman et Hourigan)
2016 ONCA 682

Rejet de l'appel

15 novembre 2016
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330